

BGer 5A_912/2019 vom 13. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_912_2019

FR: TF 5A_912/2019 du 13 juillet 2020

IT: TF 5A_912/2019 del 13 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF). Dans la mesure où, devant l'autorité cantonale, seuls les aspects patrimoniaux du divorce étaient litigieux, la cause est de nature pécuniaire; sa valeur litigieuse atteint par ailleurs le seuil de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant, qui a succombé devant la juridiction précédente, a en outre qualité pour recourir (art. 76 al. 1 let. a et b LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 145 IV 228 consid. 2.1; 144 III 462 consid. 3.2.3). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 145 V 161 consid. 5.2; 140 III 86 consid. 2). Le Tribunal fédéral ne connaît en outre de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4). Par ailleurs, lorsqu'une décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 140 III 264 consid. 2.3), doit, sous peine

d'irrecevabilité, satisfaisant au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1). L'appréciation des preuves n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a procédé à des déductions insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

Le recourant fait en substance grief à l'autorité cantonale de l'avoir débouté de ses conclusions en partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Il se plaint de la violation des art. 277 al. 3 CPC , 124b al. 2 CC et 124e al. 1 CC.

E. 3.1

Dans l'arrêt querellé, la cour cantonale a tout d'abord exposé la situation financière des parties telle qu'établie par l'autorité de première instance et a notamment retenu que l'ex-épouse avait acquis une prestation de sortie de 361'677 fr. 30 au 1er avril 2015. L'ex-conjoint n'avait pour sa part jamais cotisé auprès d'une caisse de prévoyance professionnelle suisse et avait allégué avoir acquis, durant le mariage, un avoir d'épargne-retraite de 127'736 euros accumulé en France et en Belgique.

A cet égard, le recours manque singulièrement de cohérence sur la question de l'existence d'un avoir de prévoyance professionnelle à l'étranger. En effet, tantôt le recourant assimile son avoir d'épargne-retraite français à un avoir de premier pilier - exclu du partage prévu par les art. 122 ss CC -, tantôt il reconnaît que cet avoir comprend une part de capitalisation - celle-ci pouvant alors vraisemblablement être considérée comme de la prévoyance professionnelle. Par ailleurs, le recourant se contente de se référer à son avoir en France et n'évoque pas la question de l'existence d'un avoir en Belgique. Quoi qu'il en soit, si le recourant entendait contester que son avoir d'épargne-retraite accumulé à l'étranger ne représentait pas un avoir de prévoyance professionnelle, il lui incombait de le faire conformément aux exigences de motivation susrappelées (cf.

supra consid. 2.2), ce point ressortissant au fait (art. 105 al. 1 LTF ; arrêt 5A_691/2009 du 5 mars 2010 consid. 2.5). Le recourant était ainsi tenu d'expliquer, d'une part, en quoi l'autorité cantonale aurait établi les faits de façon manifestement inexacte en retenant que l'avoir constituait de la prévoyance professionnelle et, d'autre part, il devait expliciter en quoi la correction du vice pourrait être susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf.

supra consid. 2.2). Le recours ne contenant aucune critique satisfaisant à ces conditions, il sied de suivre la cour cantonale et d'admettre que l'avoir d'épargne-retraite accumulé par le recourant à l'étranger peut être considéré comme un avoir de prévoyance professionnelle.

E. 3.2

Cela étant, l'autorité précédente a adopté une motivation multiple. Elle a tout d'abord retenu que l'avoir de prévoyance acquis par l'ex-épouse durant le mariage était susceptible d'être partagé en vertu de l' art. 122 CC , contrairement à celui de l'ex-époux. Ce dernier n'ayant pas allégué que son épargne-retraite accumulée en France et en Belgique pourrait être partagée dans le cadre d'une procédure séparée dans les pays en question, il ne pouvait pas solliciter le versement de la moitié de la prestation de sortie de l'ex-épouse en vertu de l' art. 122 CC et ne disposait que d'une prétention tendant à l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l' art. 124e CC . Dès lors, les conclusions de l'ex-conjoint tendant au versement de la

moitié de la prestation de sortie sur un compte de libre passage, dont il n'avait au demeurant pas fourni les coordonnées, étaient mal fondées. La cour cantonale a ensuite relevé que, compte tenu de l'application de la maxime de disposition, il ne lui appartenait pas de statuer d'office sur l'octroi d'une indemnité équitable et qu'il incombait à l'ex-époux de chiffrer ses conclusions en indiquant le montant de l'indemnité équitable à laquelle il prétendait. L'intimé s'était en effet borné à solliciter le versement de la moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle accumulé par son ex-épouse durant le mariage sans articuler de montant, ni indiquer de valeur minimale en demandant à pouvoir préciser ses conclusions une fois l'attestation idoine fournie, ce qui rendait ses conclusions irrecevables.

Dans une motivation subsidiaire, la juridiction précédente a estimé qu'à supposer qu'il faille statuer sur l'octroi d'une indemnité équitable, les conclusions de l'ex-époux devaient de toute manière être rejetées, celui-ci n'ayant produit aucune pièce permettant de déterminer ses attentes au moment de la retraite et de calculer si une indemnité équitable lui était due, alors même que, d'une part, l'allocation de l'indemnité présupposait de déterminer les besoins concrets des parties en matière de prévoyance et que, d'autre part, l'ex-époux n'était pas dispensé de collaborer activement à la procédure. L'ex-conjoint n'avait pas satisfait à l'exigence de motivation découlant de l' art. 311 al. 1 CPC et n'avait pas exposé les raisons pour lesquelles le premier juge aurait violé la maxime inquisitoire, quand bien même il lui appartenait de produire des pièces démontrant qu'il ne disposerait pas d'une prévoyance adaptée une fois l'âge de la retraite atteint ou de solliciter l'administration des preuves permettant de prouver ce point. Il s'était ainsi contenté d'alléguer qu'il avait fourni les indications qu'il avait été en mesure d'obtenir, sans étayer cette affirmation, alors même qu'il aurait pu obtenir des projections sur le montant de la rente qu'il percevrait à l'âge de la retraite en cumulant les prestations du régime de base et la rente générée par l'épargne-retraite dont il disposait, de manière à établir qu'il ne bénéficierait pas d'une rente suffisante.

E. 3.3

En l'espèce, c'est à tort que la Cour de justice a refusé de statuer sur l'octroi d'une indemnité équitable en présence de conclusions tendant exclusivement au partage selon l' art. 122 CC . En effet, selon la jurisprudence, lorsqu'un époux se contente de conclure au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'autre époux durant le mariage alors que la situation peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité équitable, la cour cantonale est tenue de déterminer l'indemnité qui serait éventuellement due (arrêt 5A_422/2015 du 10 février 2016 consid. 6, spéc. 6.2.2.1, non publié in ATF 142 III 193). Cette méprise ne porte toutefois pas à conséquence, dès lors que le recours est de toute manière voué à l'échec. En effet, dans son écriture, le recourant ne s'en prend pas valablement à la motivation cantonale relative à l' art. 311 CPC , en soi suffisante. Il se contente de soutenir qu'il aurait fourni les preuves relatives à ses attentes de retraite, qu'il aurait expliqué que le système de retraite en France n'était pas comparable à celui de la Suisse et qu'il n'était pas possible pour lui de fournir des informations plus précises que celles déjà transmises. Cela étant, le recourant n'explique pas en quoi l'autorité précédente aurait méconnu l' art. 311 CPC , ce qu'il était pourtant tenu de faire. Il ne formule par ailleurs aucune critique relative à l'appréciation des preuves sous l'angle de l'arbitraire ou d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf.

supra consid. 2.2) et ne désigne pas les allégués qu'il aurait présentés, pas plus que les preuves dont l'autorité précédente n'aurait pas tenu compte ou qu'elle aurait mal appréciées (

art. 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt 4A_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 2.1). Par ailleurs, en invoquant l'application des maximes d'office et inquisitoire en appel, le recourant perd totalement de vue que celles-ci ne s'imposent qu'au premier juge s'agissant des questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (arrêts 5F_4/2019 du 27 août 2019 consid. 3; 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.2; 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6).

Dans la mesure où les considérations de la cour cantonale relatives à la motivation déficiente de l'appel sous l'angle de l'art. 311 CPC demeurent intactes et qu'elles permettent de sceller le sort du recours, celui-ci ne peut être que rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Par surabondance, on relèvera que, s'agissant de l'application de l'art. 124e CC, contestée par le recourant, celui-ci se borne à indiquer que les motifs de l'autorité cantonale ne permettraient pas de retenir une impossibilité au partage et qu'une telle lecture de la loi violerait le droit fédéral. Cette motivation est toutefois trop abstraite et ne répond manifestement pas aux réquisits de l'art. 42 al. 2 LTF (cf.

supra consid. 2.1). Du reste, ce point méritait d'autant plus d'être développé que le Message du Conseil fédéral concernant le partage de la prévoyance professionnelle mentionne que, de manière générale, le juge doit vraisemblablement s'appuyer sur l'art. 124e CC s'agissant du partage d'avoirs étrangers dans le cadre d'une procédure unique (Message du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341, 4381).

E. 4

En définitive, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera dès lors les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.